



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DDPP/SPE2/JPM
DDPP/SPE1/AC**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-SPE-2025-199
actualisant les prescriptions applicables à l'installation
et portant mise à jour de la situation administrative de l'installation exploitée
par la société LUSTUCRU FRAIS, 3 à 7 des Moulins à Saint-Genis-Laval**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 autorisant la société Roland GIAI à exploiter une fabrique de pâtes fraîches et farcie, 3 à 7 des Moulins à Saint-Genis-Laval ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2002 actualisant et complétant l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 réglementant les activités de la société LUSTUCRU FRAIS, 3 à 7 des Moulins à Saint-Genis-Laval ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société LUSTUCRU FRAIS, 3 à 7 des Moulins à Saint-Genis-Laval (RSDE) ;

VU le porter-à-connaissance déposé en date du 20 mars 2025 par la société LUSTUCRU FRAIS, dont le siège social est à Lyon 8^e arrondissement (69008) 37 B rue Saint-Romain en vue d'un projet de mise en place d'une station de prétraitement, d'augmentation des capacités de production et de régularisation administrative du classement ICPE ;

VU le rapport du 12 août 2025 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 19 août 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 4 septembre 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 20 mars 2025 est conforme aux dispositions de l'article R 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ses projets, au regard des éléments présentés par la société LUSTUCRU FRAIS, n'engendrent pas de nuisances ou de risques nouveaux ou supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les enjeux des modifications ne nécessitent pas une consultation du public selon les modalités de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires la consultation prévue par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'actualiser les prescriptions applicables à la société LUSTUCRU FRAIS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : MISE À JOUR DU TABLEAU DES ACTIVITÉS

Le tableau du paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2002 sus-visé est modifié par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume
2220	2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	2. Autres installations : La quantité de produits entrant étant : a) Supérieure à 10 t/j	E	35 t/j
2221	1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	E	5 t/j

1185	2.a	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg 1 098 kg de R134a 83 kg de R448a 10 kg de R404a	DC	1 191 kg
2230	2	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait	La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	DC	67 400 L/j
2910	A.2	Combustion	Deux chaudières d'une puissance thermique nominale de 3,47 et 2,04 MW	DC	5,51 MW
Régime : E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.					

ARTICLE 2 : MISE À JOUR DE L'ARTICLE 5 (EAU) DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2002 SUS-VISÉ

En référence au porter-à-connaissance déposé en date du 20 mars 2025 par l'exploitant, les prescriptions des articles :

- 5.2.4- Eaux industrielles ;
- 5.2.5- Pré-traitement des eaux industrielles ;
- 5.3.1- ;
- 5.4.1- Débit ;
- 5.4.2.1- Généralités ;
- 5.4.2.2- Valeurs limites ;
- 5.4.3.1- Eaux industrielles ;
- 5.4.4- Transmission des résultats

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2002 sus-visé sont, respectivement, modifiées et remplacées suivant les dispositions qui suivent.

- 5.2.4- Eaux industrielles

« La dilution de ces effluents ne doit, en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ces effluents sont regroupés en vue de leur passage sur des installations de pré-traitement précédant le raccordement au réseau public d'assainissement.

Le point de rejet des eaux industrielles est situé au Nord du site, côté rue Jules Guesde. Ce point reçoit la totalité des rejets. »

- 5.2.5- Pré-traitement des eaux industrielles

« Les locaux raccordés au réseau de collecte des eaux industrielles ont des siphons de sol équipés de paniers de dégrillage en inox ou de systèmes équivalents capables d'arrêter la projection des corps solides.

L'installation de pré-traitement répond au plan d'exécution du porter-à-connaissance déposé en date du 20 mars 2025.

Cet ouvrage est entretenu, en tant que de besoin, par une société spécialisée.

Les déchets issus des opérations de dégrillage (au niveau des locaux ou de l'installation de pré-traitement) sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6. »

- 5.3.1-

« Le point de rejet des eaux industrielles doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que les mesures directes dans de bonnes conditions de précision. »

- 5.4.1- Débit

« Le débit total maximum journalier d'eaux industrielles, au point de rejet situé au Nord du site, côté rue Jules Guesde, est de 252 m³/j. »

- 5.4.2.1- Généralités ;

« Les eaux industrielles, au point de rejet situé au Nord du site, côté rue Jules Guesde, doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- pH (code SANDRE 1302) entre 5,5 et 8,5 ;
- Température (code SANDRE 1301) inférieure ou égale à 30 °C ;
- absence de matières flottantes ;
- absence de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. En particulier, tout rejet de solvant halogéné est interdit ;
- absence de tout produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières pouvant précipiter qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. »

- 5.4.2.2- Valeurs limites

« L'exploitant assure une surveillance du rejet situé au Nord du site, côté rue Jules Guesde dans les conditions prévues :

- à l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

- 5.4.3.1- Eaux industrielles

« L'exploitant assure un contrôle des rejets des eaux industrielles dans les conditions prévues :

- à l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
- 5.4.4- Transmission des résultats

« L'exploitant assure une transmission des résultats dans les conditions prévues à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF). »

ARTICLE 3 : MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

3.1. Installations de réfrigération et de compression

En référence au porter-à-connaissance déposé en date du 20 mars 2025 par l'exploitant, les prescriptions de l'article 10 (Installations de réfrigération et de compression) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2002 sus-visé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

- 10 : Installations de réfrigération et de compression ;

« L'exploitant se conforme à l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. »

3.2. Atelier de charge d'accumulateur

En référence au porter-à-connaissance déposé en date du 20 mars 2025 par l'exploitant, les prescriptions de l'article 12 (Atelier de charge d'accumulateur) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2002 sus-visé sont abrogées.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Genis-Laval et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Genis-Laval pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Genis-Laval fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (LUSTUCRU FRAIS 3-7 chemin des Moulins 69230 SAINT-GENIS-LAVAL), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LUSTUCRU FRAIS.